

---

## Études

---

### RÉFLEXIONS SUR L'APPLICABILITÉ DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME EN DROIT MAROCAIN (\*)

Mohammed Amine BENABDALLAH (\*\*)

*Professeur à l'Université Mohammed V, Rabat-Souissi*

La réflexion sur l'applicabilité des normes internationales relatives aux droits de l'homme amène forcément à s'interroger dans quelle mesure, par rapport au droit interne, ces normes peuvent s'appliquer. Le substantif « *applicabilité* » ne le suggère-t-il pas ? La proposition d'un tel sujet n'est-elle pas en elle-même porteuse de l'idée que l'application de ces normes ne saurait être identique dans tous les systèmes juridiques sans prise en considération des mécanismes qui leur sont propres et les distinguent les uns par rapport aux autres ? Sans doute peut-on dire, à juste titre, que les normes internationales en relation avec les droits de l'homme adoptées par quelque pays que ce soit, doivent logiquement amener celui-ci, sans procédure particulière, à les respecter au niveau de son droit interne. Mais ce serait aller vite en besogne ; car si une telle évidence coulait de source, l'usage du terme « *applicabilité* » serait lui-même inapproprié et devrait s'effacer au profit d'un autre, celui de l'application où l'idée d'action et de mise en pratique est nettement plus présente.

Néanmoins, on observera qu'il n'est pas exclu qu'une norme internationale peut parfaitement s'appliquer par tout juge sous forme de principe général du droit sans qu'il n'ait besoin d'en citer la source. Ce n'est cependant pas de cet aspect que l'on voudrait débattre, mais plutôt de la situation où la norme relative aux droits de l'homme, nouvelle par rapport au droit interne, découle d'un traité, d'une convention ou d'un pacte qui suppose son application par le juge ordinaire ou administratif. C'est à travers cette problématique que nous semble se dégager l'idée d'*applicabilité*.

---

(\*) Texte de la communication présentée au colloque sur « *l'application des normes internationales relatives aux droits de l'Homme par le juge interne : les pratiques française et marocaine* » organisé par le ministère de la Justice en coopération avec l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg (IIDH) les jeudi 26 et vendredi 27 février 2009 à Rabat à l'Institut Supérieur de la Magistrature.

(\*\*) <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

Justement, en droit marocain, à la lecture des textes en vigueur, et avec à leur tête la Constitution, il n'apparaît pas du tout exact d'être catégorique dans le sens de l'affirmation d'une application automatique de ces normes du seul fait de leur adoption dans un traité ou une convention. En clair, à la différence de ce qui a cours ailleurs, le constituant marocain ne proclame pas la supériorité de la norme internationale à la législation interne. Sur ce point, du premier texte constitutionnel de 1962 au dernier de 1996, il a gardé un silence permanent qui peut s'interpréter comme une volonté affichée de ne pas accorder à tous les traités, et partant aux normes internationales, une force supérieure ou même égale à celle de la loi. Parallèlement, il a également constamment précisé que sont du domaine de la loi, tous les droits individuels et collectifs énumérés dans la Constitution. Ce faisant, il a créé un système où, sauf dans des cas bien particuliers, toute norme internationale relative aux droits de l'homme ne peut s'intégrer dans le droit positif que par l'intervention d'une loi. C'est dans ce sens que l'on se propose de réfléchir à la question de l'applicabilité de ces normes par référence à la Constitution et à la législation.

- I -

## **Normes internationales et Constitution**

C'est sur la base de plusieurs dispositions de la Constitution que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont applicables.

– **Le préambule** : Déjà en 1962, dans le préambule, il était énoncé que le Maroc souscrivait aux principes droits et obligations découlant des chartes des organismes dont il était membre actif. Par cette proclamation, membre des Nations Unies, il adhérait à la charte internationale des droits de l'homme constituée de la déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se trouvait donc engagé à la respecter et à adopter l'ensemble de ses principes.

Plus tard, avec la révision de 1992, la Constitution fut enrichie d'une formule pleine de substance, reprise lors de la révision de 1996, réaffirmant le rattachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

Ce faisant, le constituant a fait des droits de l'homme un élément incontournable même si la notion d'universalité n'était pas sans donner lieu aux interprétations les plus diverses. Par comparaison, on remarquera que la référence du constituant français à la déclaration de 1789 est beaucoup plus précise dans la mesure où il s'agit de 17 articles bien déterminés. Aussi, le moins que l'on puisse dire est que la référence aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus peut ouvrir la porte à une dimension à la frontière de l'indéfinissable. S'agirait-il des droits universellement reconnus sous l'égide des Nations unies dont le Maroc est membre ou des droits reconnus ici et là de par le monde et ayant acquis un caractère universel ?

– **Le titre relatif aux principes fondamentaux et les libertés** : S'il est un titre de la Constitution qui, depuis le premier texte constitutionnel de 1962 jusqu'à celui de 1996, n'a guère subi de modifications et n'a connu que de très peu d'ajouts c'est bien celui qui traite des principes fondamentaux et des libertés. A cet égard, on peut dire que le constituant avait pratiquement dès le départ fait le tour de la question, à telle enseigne que toutes les révisions qui ont eu lieu par la suite en 1970, 1972, 1992 et 1996 n'ont presque rien eu à apporter de fondamental, si ce n'est la liberté d'entreprendre.

– **Le domaine de la loi** : Un autre article qui n'a point connu de changement au fil des révisions ; l'article relatif au domaine de la loi énumérant les matières qui en relèvent, et parmi elles les droits individuels et collectifs. En fait, cet article ne vient que s'ajouter aux dispositions des autres articles de la Constitution traitant des droits et libertés précisant qu'il ne peut leur être apporté de limites que par la loi.

– **Les catégories de traités** : Enfin, il est un autre article sans lequel aucune norme internationale ne peut intégrer le droit interne ; celui relatif aux traités. « *Le Roi (...) signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi* ». Il ajoute que « *Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution* ».

Ainsi qu'on peut le remarquer, cet article distingue expressément entre deux catégories de traités en laissant déduire l'existence d'une troisième qui n'appartient ni à la première ni à la seconde. De plus, il n'est nullement énoncé qu'un traité jouit d'une valeur supérieure à celle de la loi. Aussi, nous semble-t-il, l'applicabilité de toute norme internationale ne peut-elle valablement s'apprécier que par rapport aux pouvoirs qu'exerce le législateur à son égard.

## - II -

### Normes internationales et législation

Au regard de la législation marocaine, la norme internationale ne s'applique pas d'elle-même. On peut observer que dans la plupart des systèmes, la supériorité de la norme internationale est établie à partir de la Constitution. Pour ne citer que des exemples de pays tout près de nous, c'est le cas en France (1), en Espagne (2), au Portugal (3), en Tunisie (4),

---

(1) Article 55 de la Constitution française : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

(2) Article 96 de la Constitution espagnol : « *Les traités internationaux régulièrement conclus et une fois publiés officiellement en Espagne feront partie de l'ordre juridique interne (...)* ».

(3) Article 8 de la Constitution portugaise : « *Les normes et les principes du droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais (...)* ».

(4) Article 32 de la Constitution tunisienne : « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ».

en Algérie (5), en Mauritanie (6). Pour ce qui est du Maroc, le constituant a gardé le silence. Aucune disposition ne prévoit la supériorité du traité à la loi ou n'en fait même son égal.

Néanmoins, par la lecture de l'article 31 de la Constitution, on peut dire qu'il y a soit une présomption de supériorité de la norme internationale à la loi, soit une vocation de son égalité à celle-ci, soit une affirmation de son égalité par le législateur lui-même.

Rappelons les termes de cet article : « *Le Roi (...) Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi. Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution* ».

– **La présomption de supériorité de la norme internationale à la loi** : Du moment que la Constitution prévoit, comme déjà vu, trois catégories de traités, et que pour l'une d'entre elles, il existe une procédure d'adoption qui lui donne la force d'une disposition constitutionnelle, il s'ensuit que tous les traités qui relèvent de cette catégorie ont une force non seulement supérieure à celle de la loi, mais égale à celle des dispositions de la Constitution. Elles deviennent obligatoires à l'égard du législateur sous peine d'inconstitutionnalité. Pour s'y conformer, il doit procéder à la modification de toutes les dispositions législatives qui leur sont contraires et, naturellement, considérer que le contenu du traité approuvé par référendum constitue une source de constitutionnalité de la législation à venir au même titre que la Constitution.

– **La vocation d'égalité du traité à la loi** : Si le traité engageant les finances de l'Etat doit être approuvé par la loi avant sa ratification, il en découle que puisque c'est le parlement qui l'approuve, toutes les dispositions qu'il contient abrogent de fait celles qui lui seraient contraires. Toutefois, tant que le constituant n'a pas défini leur rang par rapport à la loi, elles ne sauraient l'égaliser, et encore moins leur être supérieures, entendu que le législateur doit d'abord les intégrer dans la législation et que, par application du principe du parallélisme des formes, il peut ultérieurement les abroger.

Dans le même sens, les traités qui n'engagent pas les finances de l'Etat et qui, de par la Constitution, peuvent être ratifiés sans approbation par la loi, sont à considérer comme ayant force égale à celle de la loi, sous réserve de l'intégration de leurs dispositions normatives dans la législation, lorsque, bien entendu, celles-ci relèvent des matières qui sont du domaine de la loi.

– **L'affirmation législative de l'égalité du traité à la loi** : Souvent le législateur fait référence aux dispositions d'un traité et à leur application en droit interne. Les exemples sont fort nombreux ; ils confirment l'idée qu'une norme découlant d'un traité qui n'est pas approuvé par référendum, ne peut être intégrée dans l'ordre juridique que par la loi.

(5) Article 132 de la Constitution algérienne : « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ».

(6) Article 80 de la Constitution mauritanienne : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ».

Ainsi, à l'article premier du dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité, il est affirmé que « *Les dispositions relatives à la nationalité marocaine sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés* ». Et, il est ajouté que « *Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne* » (7).

Egalement à l'article premier du dahir relatif à l'extradition des étrangers (8), il est énoncé que « *Sauf dispositions contraires résultant des traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les articles suivants* ».

Enfin, dernier exemple, celui du code de procédure pénale (9) dont l'article 713 dispose qu'en « *matière d'entraide judiciaire avec les Etats étrangers, les conventions internationales ont priorité sur les lois internes* ». De plus, dans le deuxième alinéa du même article l'application du droit interne est écartée en cas d'existence de convention : « *Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'en cas d'inexistence de conventions ou dans le cas où ces dispositions n'y figurent pas* ».

\*  
\* \*

A la faveur de ces brèves réflexions, il nous semble que si certaines normes internationales découlant des principes fondamentaux universellement reconnus s'imposent d'eux-mêmes, du seul fait de leur existence et sont appliquées par les juridictions en tant que principes généraux du droit, il demeure néanmoins vrai que ceux qui découlent des traités mais qui sont en contradiction avec des dispositions du droit interne ne peuvent avoir d'effets juridiques que par l'intervention du législateur conformément aux mécanismes prévus par la Constitution. Elles relèvent du domaine de l'applicabilité, c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'une certaine prédisposition à être appliquées, et non point de l'application automatique et de l'intégration sans condition au droit interne !

---

(7) Dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité, Bull. off. n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492.

(8) Dahir du 8 novembre 1958 relatif à l'extradition des étrangers, Bull. off. n° 2408 du 19 décembre 1958, p. 2057.

(9) Bull. off. n° 5078 du 30 janvier 2003, p. 315 et suiv. Edition de langue arabe.